

Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 10 (1922)
Heft: 5-6

Artikel: Les origines de l'école de droit de Fribourg
Autor: Ræmy, T. de / Corpataux, G.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-817435>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNALES FRIBOURGEOISES
REVUE FRIBOURGEOISE D'HISTOIRE, D'ART ET D'ARCHÉOLOGIE
PUBLIÉES
SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE
DU CANTON DE FRIBOURG
ET
DE LA SOCIÉTÉ FRIBOURGEOISE DES AMIS DES BEAUX-ARTS

Par suite de circonstances imprévues, M. Schorderet s'est contraint de renvoyer au prochain numéro sa chronique habituelle, toujours si appréciée.

C'est en même temps une heureuse occasion qui nous est offerte de présenter à notre ami et dévoué collaborateur de l'ancienne *Tribune de Fribourg* et des *Annales fribourgeoises* nos plus chaleureuses félicitations pour la distinction dont il vient d'être l'objet. Nous saluons avec une très grande joie la nomination de M. Auguste Schorderet, comme Directeur de l'Ecole secondaire de jeunes filles. LES ÉDITEURS.

LES ORIGINES DE L'ÉCOLE DE DROIT DE FRIBOURG,

par T. DE RÆMY et G. CORPATAUX.

Nous ne rechercherons pas les facteurs lointains qui ont amené insensiblement l'Etat de Fribourg à créer une Ecole de droit. Pour les temps anciens, nous renvoyons nos lecteurs au travail publié en 1891 par Schneuwly et Berthier¹. Nous nous bornerons à étudier les origines immédiates de la Faculté de droit de Fribourg.

¹ Projets anciens de Hautes Etudes catholiques en Suisse. Préliminaires de l'université de Fribourg. Documents recueillis par M. Joseph Schneuwly, archiviste d'Etat, publiés avec préface par le P. J.-J. Berthier, professeur à l'Université. Fribourg, imprimerie de l'Œuvre de St Paul, 1891.

Le 26 janvier 1751, le Conseil des Deux Cents, présidé par l'avoyer régnant de Montenach, avait étudié, discuté et approuvé un règlement relatif aux traitements des maîtres d'école. A cette occasion, l'ancien avoyer d'Alt¹ prenant la parole au nom du Gouvernement, proposa la création de Hautes Ecoles ou d'une Université « Hoche Schuhelen oder Universitet » qui rendrait les plus grands services à la ville et au pays tout entier². La proposition de l'avoyer d'Alt fut renvoyée à l'examen de la Chambre secrète qui, dans une séance extraordinaire, tenue le 7 février 1751, à une heure de l'après-midi, à la chancellerie, entrant dans les vues de Leurs Excellences, adopta les idées émises par l'avoyer, trouva qu'il serait de la plus grande utilité d'instituer des professeurs chargés d'instruire les jeunes gens des familles aptes au gouvernement dans la *jurisprudence* et dans les autres sciences politiques, qu'il y aurait une grande économie pour les parents qui ne seraient plus obligés d'envoyer leurs enfants dans les universités étrangères et décida enfin de proposer au Conseil des Deux Cents d'examiner « la question de savoir si l'honneur et l'avantage du pays n'exigeaient pas l'établissement de Hautes Ecoles et la recherche des moyens propres à les faire naître, et à les entretenir³. »

Deux jours après, le 9 février, le Conseil des Deux Cents entendait le rapport de la Chambre secrète et chargeait Son Excellence l'avoyer d'Alt, les conseillers François-Philippe-Joseph Reyff de Cugy et François-Pierre de Reynold, un des bannerets, le chancelier François-Pierre-

¹ On sait que d'Alt fut le grand promoteur de la création d'une université en Suisse au 18^{me} siècle et qu'on lui attribue les « Lettres à un seigneur de l'Etat de Fribourg sur l'établissement d'une université catholique en Suisse »; voir J.-J. Berthier, O. P.: « Un projet d'organisation universitaire à Fribourg au XVIII^{me} siècle ». Fribourg 1897.

² A. E. F. Manual N° 302, p. 33 et 60.

³ A. E. F. Projektbuch, N° 58 des Législations et Variétés, p. 303 verso et 304, et Schneuwly et Berthier : op. cit. p. 45.

Nicolas Gottrau, le secret Müller, l'ancien banneret von der Weid, le commissaire général Odet, Joseph-Nicolas-Béat-Louis de Praroman-Montet, Charles de Montenach, le commissaire d'Etat Jean-Baptiste de Reynold de Cres-sier et le secrétaire du Conseil Béat-Nicolas-Augustin Müller d'étudier les moyens de trouver les fonds néces-saires et de s'informer d'où et comment on pourrait faire venir les professeurs, le tout « *ad referendum vel corrigendum* » le plus tôt possible¹.

Il est à présumer que la commission se mit immédiatement à l'œuvre et que l'avoyer d'Alt ne laissa pas dor-mir la question. Toutefois, ce ne fut que le 20 mars 1755, soit quatre ans plus tard, que le Grand Conseil entendit la lecture du rapport de la commission nommée le 9 février 1751 et en discuta le premier point qui était de savoir « si l'on voulait établir deux professeurs de droit civil, dont chacun aurait 450 écus bons de traitement², payé partie en argent, partie en grains. L'un des professeurs ensei-gnerait les Institutes de Justinien, l'autre, les Pandectes et le droit pénal.

Les Deux Cents renvoyèrent l'examen de ce premier point jusqu'après le dimanche de Quasimodo et prièrent la Chambre des scolarques d'étudier de son côté cette im-portante affaire³.

Dans sa séance du 27 mai suivant, le Grand Conseil entendit successivement le rapport de la Chambre des scolarques et le nouveau projet de la Commission. Celle-ci proposait de prendre annuellement 1^o sur la fondation des scolarques 386 écus bons, 2^o dans les greniers de l'Etat, du blé et d'autres grains pour la valeur de 182 écus bons, 3^o à la Trésorerie 750 écus bons provenant d'un contrat de Saxe de 15 000 écus bons, le tout formant un revenu

¹ A. E. F. Manual N° 302 p. 60.

² 450 écus bons, comptés à raison de 3 fr. 45 cent. de notre monnaie donneraient un traitement de 1552 fr. 50.

³ A. E. F. Manual N° 306 p. 106 ; Schneuwly et Berthier : op. cit. p. 46.

annuel de 1321 écus bons à affecter aux traitements des professeurs à nommer. Le logement des professeurs de droit civil serait établi à la maison de la Fabrique. On nommerait trois professeurs : l'un enseignerait les « *Institutes de Justinien* », l'autre les « *Digestes* » et le troisième, les mathématiques ; chacun d'eux toucherait une pension de 450 écus bons.

Il s'agissait maintenant de prendre une décision. Le Grand Conseil hésite, trouve que les fonds proposés sont mal assurés, il entrevoit de grandes difficultés et finit par renvoyer la solution de cette grave question à des temps meilleurs¹.

Nouveau sommeil de sept années que trouble cependant toujours quelque velléité de reprendre les anciens projets. Le curial Castella de Gruyère² sonne le réveil, le 16 novembre 1762. Il a appris que Leurs Excellences ont « l'intention de se pourvoir de quelques professeurs en droit ». Il leur adresse une supplique, leur offre ses services et sollicite l'autorisation de se rendre en Allemagne pour se perfectionner. Renvoi de sa pétition à une commission qui est chargée en même temps de reprendre les projets de 1751 et de s'enquérir des moyens de mener à chef cette affaire pendant que l'on poursuit la construction du bâtiment qu'on élève sur les Places³. On ne verrait pas le rapport existant entre l'établissement d'une école de droit et la construction d'un bâtiment sur les Places, si l'on ne savait qu'on construisait alors la halle au vin et et qu'on songeait, paraît-il déjà, à loger les hautes écoles dans les étages supérieurs⁴.

La nouvelle commission, nommée par les Deux Cents,

¹ A. E. F. Manual N° 306 p. 205 et S. et B., op. cit. p. 46.

² Castella Jean-Nicolas-André, créé notaire le 11 déc. 1760, fils du notaire Jean-Henry ; fit partie du Club suisse à Paris. Voir « *Emulation* » nouv. V p. 211 et « *Arch. soc. d'hist.* » IV p. 40 et 194.

³ A. E. F. Manual N° 313, p. 381.

⁴ Corpataux, Georges : « Le bâtiment de l'Académie » dans les « *Annales fribourgeoises* », 1919.

était composée de l'avoyer Gady, comme président et de Antoine von der Weid, conseiller, du conseiller François-Joseph-Maurice Ræmy, commissaire général, du banneret François-Nicolas Maillardoz, de François-Tobie-Raphaël Castella, chancelier, de Claude-Joseph Odet d'Orsonnens, ancien baillif de St-Aubin, Reyff de Cugy, l'ancien chancelier de Montenach, Müller, commissaire général, et de Schaller comme secrétaire¹.

Grâce aux procès-verbaux des séances de cette commission nous pourrons suivre pas à pas la marche des événements. Le secrétaire les a consignés dans un volume découvert, il y a quelques années, à la Direction de l'Instruction publique par M. l'archiviste Schneuwly, qui le déposa aux Archives d'Etat parmi de nombreux registres non classés ; il porte actuellement le N° 122 de la collection connue sous le nom de « Livres auxiliaires de l'administration ».

La première séance de cette commission eut lieu le 1^{er} décembre 1762, le procès-verbal s'ouvre par l'exposé et l'historique de la question depuis 1751. Puis la commission choisit dans son sein une sous-commission ou petite commission composée de MM. Odet, de Montenach, Müller et Schaller, chargée des travaux préliminaires. Et voici qu'avec l'autorisation du président, l'avocat Rey, de Vallon², paraît devant la grande commission et sollicite la faveur et l'autorisation de donner un cours public des Institutes pour le cas où les Hautes Ecoles seraient réellement introduites à Fribourg. Il produit différentes attestations prouvant qu'il a suivi les cours de droit pendant plusieurs années et offre de prendre son doctorat si on le juge nécessaire. Les pétitionnaires Castella et Rey sont renvoyés à la petite commission qui devra les interroger

¹ A. E. F. Manual N° 313, p. 381 et Livre auxil. de l'administration N° 122, p. 1.

² Rey, François-Joseph, de Vallon, Dr ès-Droits et avocat, reçu gratuitement dans la bourgeoisie de Fribourg, le 22 février 1774, devint l'un des chefs du Club suisse à Paris, proscrit en 1782.

et les entendre ; elle aura en outre à préparer un rapport détaillé sur la question principale, c'est-à-dire sur la création d'une Académie¹.

La grande commission était réunie le 17 décembre 1762 pour entendre le rapport de la petite commission sur les différents points qui avaient été soumis à son examen, lorsque l'avoyer Gady, président, lui communiqua tout d'abord qu'un certain licencié en droit, du nom de Joseph-Antoine Greissing, natif de Constance, avait quitté l'université de Salzbourg parce qu'il avait appris qu'une Académie devait être fondée à Fribourg et s'était présenté à lui pour solliciter un poste de professeur. Sur ce, Greissing fut introduit devant la commission, il lui exposa l'objet de sa requête et, après avoir été entendu, il fut renvoyé à la petite commission².

On s'occupa ensuite des pétitions Castella et Rey. La petite commission a bien conféré avec ces messieurs, mais elle trouve qu'avant tout il faut résoudre la grande question, car il est inutile d'entrer en pourparlers soit avec Castella et Rey, soit avec d'autres, tant qu'on ne sait pas si, oui ou non, Leurs Excellences veulent introduire les Hautes Etudes à Fribourg. Si non, il est superflu d'envoyer Castella à l'étranger et d'occasionner des frais à l'Etat. Si oui, on pourrait laisser le choix à Castella ou de lui payer les frais de son doctorat ou de lui donner cent écus bons chaque année pendant quatre ou cinq ans à la condition de rembourser les sommes qu'il aura touchées s'il ne devenait pas capable de remplir la place de professeur ou s'il arrivait qu'une fois à l'étranger il ne voulut plus rentrer dans sa patrie. De son côté, Castella avait formulé les prétentions suivantes : 1^o sa place de curial de Gruyère lui serait conservée, il pourrait la faire remplir pendant son absence par son père ou par un autre notaire ; 2^o on lui donnerait l'assurance formelle qu'il serait nommé professeur à son

¹ A. E. F. Liv. auxil. de l'administration N^o 122, p. 1 et 1 verso.

² A. E. F. Liv. auxil. de l'adm. N^o 122, p. 1-2.

retour, s'il en était trouvé capable ; 3^o les honoraires dont il désire connaître le montant, dès maintenant, lui permettraient de vivre honorablement ; 4^o dans le cas où il se rendrait apte à enseigner, il n'aurait pas à rembourser à l'Etat les cent écus bons qu'il aurait reçus annuellement et cela sans intérêt aucun, etc. ; 5^o enfin, si ces conditions ne convenaient pas, on lui prêterait 1200 écus bons pendant quartoze ans, sans intérêt pendant les sept premières années et avec intérêt du 3 % pendant les sept autres années.

La commission ne veut changer en rien les propositions de la petite commission, sauf pour ce qui concerne la place de curial, Leurs Excellences venant d'autoriser Castella à conserver et à faire desservir sa place. Castella a fait savoir qu'il préférerait la seconde proposition de la petite commission.

Pour ce qui concerne Rey, quoique on ne veuille pas conclure avec lui quelque chose qui ressemble à un engagement de professeur tant que Leurs Excellences n'ont pas tranché la question de l'établissement des Hautes Ecoles, la petite commission pense qu'on pourrait l'autoriser à donner des leçons publiques de droit. Comme son projet serait utile à beaucoup de jeunes gens, en attendant mieux, on pourrait, dès qu'il aura réuni quatre élèves, lui payer cent écus bons, mais sans engagement pour une autre année et à condition qu'il donnera trois cours publics et trois cours d'exercices pratiques ou de discussion publique par semaine (pour ces derniers, il pourra retirer de chaque élève un doublon neuf par an en plus des cent écus mentionnés ci-dessus) et une discussion par mois, à laquelle chacun pourra assister gratuitement. Pour le moment, il se contentera d'enseigner les Institutes de Justinien.

On fait observer qu'il serait sans doute à l'avantage de Rey de défendre à tous les couvents et autres (allen Klöstern und andern) d'enseigner publiquement le droit, mais la petite commission trouve que cette interdiction serait prématurée et qu'il faut attendre pour voir comment

Rey se tirera d'affaire¹. Tout cela sera porté à la connaissance de Leurs Souveraines Excellences².

Enfin la grande commission prit connaissance du projet de la petite commission pour l'établissement d'une académie. La question préliminaire : est-il utile de fonder des Hautes Ecoles ne fait de doute pour personne, aussi la petite commission ne s'étend-elle pas longuement sur ce point. Elle cherche surtout les moyens à proposer pour atteindre le but tant désiré³. 1^o Leurs Excellences du Grand Conseil souhaitant d'abord de procurer à la jeunesse la facilité de s'instruire dans les sciences juridiques et spécialement dans les Institutes, la Municipale, les Digestes et le droit pénal, la petite commission trouve que deux professeurs suffiraient à cette besogne. L'un enseignerait les Institutes et la Municipale, l'autre les Digestes et le droit criminel. Pour le moment on se contenterait du seul professeur des Institutes, le second ne serait nommé que dans quelques années.

2^o Ils seraient logés dans le bâtiment que l'Etat construit sur les Places lorsqu'il sera achevé ; en attendant ils ne devront réclamer aucune indemnité de logement.

3^o Le professeur des Institutes toucherait un traitement annuel de 200 écus en argent et de 6 sacs de blé et de 18 sacs d'avoine.

4^o Comme le professeur des Digestes aurait relativement plus de peine, on pourrait éléver quelque peu son traitement et le porter à 300 écus en argent, il recevrait la même quantité de grains que son collègue.

Les articles 5 et 6 du projet de la petite commission concernent la manière dont on pourrait se procurer les fonds nécessaires et indiquent les caisses dans lesquelles on pourrait les puiser. La petite commission espère que la Chambre des scolarques ne pourra pas faire moins que

¹ A. E. F. Liv. auxil. de l'adm. N^o 122, p. 2-3 verso.

² Ibidem, p. 3 verso.

³ A. E. F. Liv. auxil. de l'adm. N^o 122, p. 3 verso à 5.

de donner 200 écus pour une œuvre si excellente, elle pense qu'il serait tout indiqué alors de joindre à la grande commission deux membres des scolarques qui assisteraient à toutes les séances.

7^o Il ne faudrait pas se presser trop de nommer les professeurs, car pour imprimer une bonne et heureuse marche à l'établissement, il importe de ne choisir que des sujets très instruits et très capables d'enseigner. Si, cependant, il se rencontrait que des enfants du pays eussent les talents et la science nécessaires, il faudrait leur donner la préférence. C'est pour cela qu'il conviendrait d'attendre le résultat des tentatives de Rey et de Castella.

8^o Comme il est à supposer que Leurs Excellences ne voudront pas entrer dans les petits détails relatifs aux leçons, cours, choix des auteurs, etc., la grande commission aurait toute liberté de s'en occuper.

9^o La grande commission serait chargée de s'entendre avec les Pères Jésuites au sujet des changements à faire dans les études soit de supprimer la petite syntaxe, de compléter l'enseignement de la théologie, de procurer un professeur de mathématiques etc., etc. On sait, par ailleurs, que les Jésuites ont fait le meilleur accueil aux ouvertures qui leur ont été faites à ce sujet.

Après une longue délibération, la grande commission décida que ce projet serait soumis sans retard à Leurs Excellences¹.

Le 17 février 1763, la petite commission rendit compte de l'examen qu'elle avait fait subir au licencié Greissing qui s'en était fort bien tiré.

Greissing, disait-elle dans son rapport, est fils de l'artificier de Marie-Thérèse, impératrice d'Allemagne ; il se conduit bien, ainsi que ses frères qui sont commerçants à Constance ; il a étudié le droit pendant cinq ans à Salzbourg où il a exercé les fonctions de répétiteur.

¹ A. E. F. Liv. auxil. de l'adm. N^o 122, p. 3 verso à 5.

Et, maintenant, concluait-elle, puisqu'on a sous la main quelques sujets déjà exercés dans la science du droit, il serait bien inutile de faire des frais pour Castella, d'autant plus qu'il a montré peu de bonne volonté au début et qu'il a voulu dicter lui-même ses conditions ; elle proposait donc de tenter un essai avec Greissing et Rey. On permettrait au premier de donner immédiatement des cours de droit auxquels Rey serait tenu d'assister ; puis ce dernier répéterait ces cours dans les discussions. Ils s'entendraient, cela va sans dire, pour adopter la même méthode et les mêmes auteurs, et vivraient en bonne intelligence. Ils recevraient comme honoraires pour cette année 100 écus bons chacun, on remettrait quelque chose en plus à Greissing pour les frais de son voyage. Le produit des répétitions serait partagé entre eux.

Toutes ces propositions devront être soumises aux Deux Cents¹.

Le Grand Conseil en prit connaissance le 10 mars 1763 et les transforma en arrêté. Il fit le plus grand éloge du zèle et de l'activité de la commission et la pria de continuer ses travaux jusqu'au complet couronnement de l'œuvre².

Le Grand Conseil donna en même temps pleins pouvoirs à la commission pour régler quantité de points secondaires. La Commission alloua 10 écus d'or neufs soit 336 π à Greissing pour ses frais de voyage³ ; et elle accepta Rey comme répétiteur moyennant un traitement de 80 écus bons⁴ ; puis elle décida que pour l'année prochaine elle préparerait la formule du serment que devront prêter les professeurs ; pour l'année présente elle se contenta d'avertir sérieusement Greissing et Rey de ne distribuer à

¹ A. E. F. Liv. auxil. de l'adm. N° 122, p. 5.

² A. E. F. Manual N° 314, p. 111 et Rathserk. N° 33, p. 409.

³ A. E. F. Liv. auxil. de l'adm. N° 122, p. 6 et Compte de trésoriers N° 544, p. 97.

⁴ A. E. F. Liv. auxil. de l'adm. N° 122, p. 6.

leurs auditeurs que la doctrine la plus pure et exempte de toute erreur¹.

Des négociations qui eurent lieu avec les Jésuites, nous ne retiendrons que la décision suivant laquelle les Pères devaient fournir trois professeurs de théologie dont un enseignerait le droit canon².

Voici le plan d'organisation proposé par la petite commission pour les études de l'année 1763 :

1^o On s'évertuera de voir toutes les Institutes, afin que l'année dont une partie est déjà écoulée puisse compter pour une année complète et qu'il soit permis aux étudiants soit de continuer leurs études dans une autre université, soit d'y obtenir la licence ou le doctorat. M. Greissing sera prié de s'informer auprès des professeurs de l'université de Salzbourg si la chose est faisable.

2^o Afin que chacun sache que non seulement les Hautes Ecoles vont être introduites à Fribourg, mais encore qu'une faculté de droit va s'y ouvrir, on affichera au Tilleul et au Gymnase un avis en français et en allemand invitant ceux qui désirent suivre les cours et les exercices pratiques ou discussions de droit à se rencontrer jeudi prochain à 2 heures de l'après-midi à la chancellerie où on prendra l'inscription de leurs noms et prénoms. On ajoutera que les étudiants pauvres pourront suivre gratuitement soit les cours publics, soit les discussions ; quant à ceux qui en auront les moyens, ils verseront un honoraire selon leur bonne volonté.

3^o Avant d'inscrire les élèves on leur rappellera que Messeigneurs n'ont eu en vue dans la fondation de cette Académie que la gloire de Dieu et le bien du pays et qu'on attend d'eux la plus grande soumission à leurs supérieurs ecclésiastiques et civils ; on insistera de la manière la plus pressante sur l'obéissance qu'ils doivent à leurs professeurs ;

¹ A. E. F. Liv. auxil. de l'adm. N^o 122, p. 6.

² Ibid., p. 6 verso.

et, si l'un d'eux devait manquer à ses devoirs, M. Greissing en avertira la Commission.

4^o On leur fera savoir que les cours auront lieu les mardi, mercredi et vendredi de 9 h. $\frac{1}{2}$ à 11 heures ; les lundi, jeudi et samedi de 1 heure moins un quart à 2 heures, les jours de fête exceptés, à moins que les élèves ne prient le professeur de leur donner les leçons en cachette (ins geheim) les jours de fêtes secondaires.

5^o A partir du mois de mai, Greissing tiendra une discussion publique par mois à laquelle chacun pourra assister. Il indiquera le jour choisi à la commission afin qu'après ratification on puisse le faire connaître au public par affiche.

6^o Une fois par semaine un membre de la commission assistera aux cours.

7^o Les cours se tiendront dans la salle du tribunal jusqu'à ce qu'on ait trouvé un local plus approprié.

8^o Ils dureront jusqu'à la St-Barthélemy (24 août).

9^o Personne n'y sera admis s'il n'est inscrit auprès du secrétaire de la commission et

10^o s'il n'a terminé sa logique, ceci pour cette année seulement, car à l'avenir on exigera qu'il ait achevé sa philosophie.

11^o Pour être admis les étudiants devront produire de bons certificats des Pères Jésuites et promettre de continuer leurs études chez eux.

12^o On a trouvé bon pour cette année de prendre Käss, parce que l'on peut se procurer facilement les Institutes de cet auteur à Fribourg ; on verra quel auteur il faudra adopter pour l'avenir.

13^o L'ouverture des cours aura lieu le 21 mars ¹

Et cette ouverture se fit de la manière la plus solennelle, bien que l'Etat n'y prit aucune part comme tel.

Le 21 mars 1763, à 8 heures $\frac{1}{2}$ on se rendit à la collé-

¹ Ibid., p. 7-8.

giale de St-Nicolas, sans cérémonie, il est vrai, parce que, dit le manual de la commission, Greissing n'a pas encore le droit de porter le titre de professeur. Le chant solennel du *Veni Creator* précéda la sainte messe qui fut dite par le chanoine Wuilleret, à la place du Révérendissime Prévôt qui était souffrant ; les grandes orgues se firent entendre pendant la célébration du saint sacrifice. Messieurs les membres de la petite commission allèrent les premiers à l'offertoire, puis M. Greissing suivi des élèves qui s'étaient fait inscrire. A la communion du prêtre, Greissing accompagné des membres de la petite commission qui lui servaient de témoins, se rendit dans le chœur où il fit sa profession de foi en récitant à haute et intelligible voix le symbole de s. Athanase¹, puis il reçut la sainte communion des mains du célébrant. Après la messe, le chant triomphal du *Te Deum* clôtura la cérémonie religieuse.

De St-Nicolas on se rendit au Rathhaus où Greissing devait, avec la permission de Leurs Excellences, prononcer son discours inaugural dans la salle du tribunal. Mais l'affluence du public fut telle qu'on dut se rendre dans la salle des Deux Cents où Greissing commença l'explication de la préface des Institutes en y ajoutant ce qui pouvait servir à un discours d'ouverture solennelle de ses cours².

Nous apprenons par le *Diarium collegii*, soit par les annales du collège, dont M. l'abbé Ducrest, directeur de la Bibliothèque cantonale, a bien voulu nous donner un extrait, que les élèves inscrits étaient au nombre de trente et que, ce qui est beaucoup plus grave, cette première leçon de Greissing ne semble pas avoir plu : « audio, dit le chroniqueur du collège, hunc primum actum non pla-

¹ Il ne sera pas sans intérêt de rappeler ici qu'une cérémonie semblable eut lieu 126 ans plus tard, soit le 4 novembre 1889, dans la chapelle du Grand Séminaire où Messieurs les professeurs de l'Université, qui venait de se fonder à Fribourg, firent solennellement leur profession de foi.

² A, E, F. Liv. aux. de l'adm. N° 122 p. 8 verso à 9.

cuisse¹ ». Quoiqu'il en soit, l'Académie était fondée, l'Académie était ouverte et le vieil avoyer d'Alt, il était alors âgé de 77 ans, avait la consolation de voir ses efforts couronnés de succès.

Nous regrettons de ne pouvoir citer les noms des trente premiers élèves de Greissing, nous savons par le manual de la commission qu'ils ont été consignés dans le livre des inscriptions². Malheureusement, ce registre ne se trouve point aux Archives d'Etat.

On remit à Grissing un bel exemplaire de la Municipale que l'on avait fait copier par le maître de caligraphie Egglî qui reçut pour ce travail 109 fl 10 sols³.

Il fut bien entendu et spécifié que Rey n'était qu'un simple répétiteur, qu'il ne devait en aucune façon troubler les leçons de Greissing, que s'il comptait un grand nombre d'élèves il devait les répartir en deux cours pour ses répétitions, et que s'il n'en avait qu'un petit nombre il devrait se rendre à domicile si les élèves le demandaient. Quant à ses honoraires, ils demeuraient les mêmes qu'il eût beaucoup ou peu de disciples⁴.

Les cours de cette première année furent quelque peu écourtés, semble-t-il, car le 13 juin déjà Greissing manifestait le désir de partir incessamment pour Salzbourg où il devait prendre son doctorat. Il demanda et obtint la permission de dédier le discours inaugural qu'il prononcerait à cette occasion à Leurs Souveraines Excellences de Fribourg. Le trésorier fut autorisé à lui remettre 10 doublons neufs en plus de son traitement, si toutefois il en faisait la demande. On lui déclara que l'année prochaine il enseignerait les Institutes et on lui fit espérer qu'il toucherait au moins le double de son traitement

¹ Bibliothèque cant., manuscrit : *Diarium collegii 1747-1766*, p. 248.

² A. E. F. Liv. auxil. de l'adm. N^o 122 p. 8 verso.

³ A. E. F. Compte des Trésoriers N^o 544 p., 98.

⁴ A. E. F. Liv. auxil. de l'adm. N^o 122, p. 10 verso.

actuel, si ce n'était tout le traitement fixé pour un professeur d'Institutes¹.

En attendant, la plus grande préoccupation des deux commissions était bien de trouver les fonds nécessaires aux Hautes Ecoles.

(*A suivre.*)

¹ *Ibid.*, p. 12.

LA SIMPLE HISTOIRE DE PAUVRE JACQUES DE M^{ME} ELISABETH DE FRANCE

par ERNEST CASTELLA.

(*Suite et fin*)

IV. MONTREUIL.

Le domaine de Montreuil est situé à l'entrée de Versailles, quand on y arrive par l'Avenue de Paris. Il s'étend de la ruelle du Bon Conseil à la ruelle St-Jules. Un parc de 9 arpents l'enclot, bordé de tilleuls en voûtes et cette allée d'arbres est, dans ce parc, la seule concession au « style français ». Le reste est dessiné à la « mode anglaise » ; arbres isolés, pelouses, massifs de fleurs, bosquets.

Au milieu de la verdure s'élève la maison dont le principal ornement est un péristyle d'honneur formé de colonnes de marbre.

A gauche, sont les potagers, les communs, la ferme. Du salon, la vue s'étend sur une campagne en miniature ; des jardins, une prairie, des frondaisons. Les coqs chantent, les vaches meuglent. Plus loin, c'est Montreuil, le village